

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

"EUROCONTROL"  
=====

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 14

relative à la création par les Etats membres d'EUROCONTROL d'un système de redevances d'usage des installations et services de navigation aérienne de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE  
LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne et notamment ses articles 6.2 e) et 20 ;

Vu le cinquième rapport du Groupe de travail intergouvernemental créé par la Commission pour étudier les problèmes posés aux Etats membres par l'introduction éventuelle de redevances d'usage des installations et services de navigation aérienne de route dans la zone EUROCONTROL ;

Considérant qu'il a été constaté, au cours de la même session, que les représentants des Etats membres étaient disposés à prendre les mesures nécessaires pour l'application du même système dans leur espace aérien inférieur ;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article 1er

L'Agence est chargée en coopération avec le Groupe de travail intergouvernemental créé par la Commission de mettre en application la politique déterminée en matière de rémunération des services rendus aux usagers en vertu des dispositions du paragraphe 2 e) de l'Article 6 de la Convention. C'est-à-dire qu'elle est chargée d'examiner les modalités du système de redevances régional harmonisé, ainsi que la répartition correspondante des recettes entre les Etats membres, exposés dans le cinquième rapport du Groupe de travail.

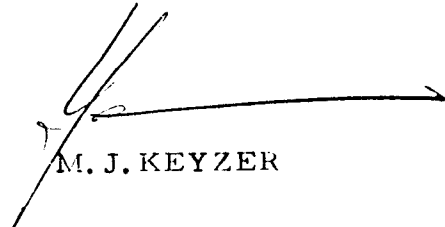
Article 2

En conséquence, l'Agence est chargée, dans la limite de sa compétence, d'établir, en collaboration avec le Groupe de travail, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention, les tarifs et conditions d'application du système de redevances régional harmonisé.

A titre de référence, pour l'établissement des tarifs et particulièrement en vue des consultations avec les usagers, l'Agence se fondera sur le principe d'un taux de recouvrement des dépenses des installations et services de route se situant entre 10 à 20 % pour une période initiale de deux ans à partir de 1971. Le taux définitif de recouvrement des dépenses sera établi par l'Agence en coopération avec le Groupe de travail et soumis à l'approbation de la Commission, à la suite des résultats des consultations avec les usagers et/ou leurs représentants.

Fait à Bruxelles le 3 juillet 1969

Le Président de la Commission  
permanente



M. J. KEYZER